



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

Arrêté n°40-2021-00377 portant renouvellement de l'autorisation n°40-2016-00284 au titre de l'article L. 214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant le plan pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants de l'étang de Léon et du courant de Contis

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104 ;

VU les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 23 juin 1980 portant classement de l'ensemble des rives de l'étang de Léon sur le territoire des communes de Léon et de Vielle-Saint-Girons parmi les sites du département des Landes ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 1981 portant classement de l'ensemble formé par les rives de l'étang de la forge sur la commune d'Uza parmi les sites du département des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°1-2022-CMEFP du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°40-2016-00284 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, concernant le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants de l'étang de Léon et du Courant de Contis ;

VU la demande de renouvellement transmise le 22/06/21, complétée le 22/10/21 et considérée complète et régulière le 06 décembre 2021, présentée par le syndicat mixte de Rivières du Marensin et du Born, représenté par son Président Jean MORA, enregistré sous le n° 40-2021-00377 et relative au programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants de l'étang de Léon et du courant de Contis ;

VU les demandes d'avis adressées par courrier en date du 14 décembre 2021 au titre de la rétrocession des droits de pêche, auprès de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Léon et environs, ainsi que l'association de la Gaule, Marensin et Born ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles, dans un délai de 1 mois, en date du 31 mai 2022 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 24 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre les actions engagées dans le cadre du programme 2018-2023, autorisé par arrêté préfectoral susvisé en date du 20 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.215-15 du code de l'environnement prévoit une durée de validité maximale de cinq ans renouvelable pour une déclaration d'intérêt général portée par un syndicat mixte créé en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement a été déposée conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement et que le programme de travaux proposé pour le renouvellement n'entraîne pas un changement substantiel des éléments du dossier de déclaration initiale et de fait n'exige pas une nouvelle autorisation ;

CONSIDÉRANT que certains éléments concernant les travaux à entreprendre nécessitent d'être précisés sans toutefois engendrer de modifications substantielles ;

CONSIDÉRANT le caractère d'intérêt général des travaux du programme de travaux engagés ;

CONSIDÉRANT qu'aucune expropriation ne sera réalisée ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux ;

CONSIDÉRANT les mesures envisagées pour protéger le milieu ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born dispose des compétences en matière de travaux en cours d'eau tel que mentionné dans l'arrêté préfectoral n°2018/34 en date du 05 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis formulé au titre de la rétrocession des droits de pêche par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Gaule du Marensin et du Born ;

CONSIDÉRANT l'avis positif, en date du 21 décembre 2021, formulé par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Léons et environs concernant la rétrocession des droits de pêche ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat de rivières du Marensin et du Born, représenté par son président Monsieur Jean MORA, est bénéficiaire de l'autorisation unique, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le permissionnaire ».

Article 2 – Objet de l'arrêté

La déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale relatives au programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants de l'étang de Léon et du courant de Contis ont été prononcées par arrêté préfectoral n°40-2016-00284 en date du 20 avril 2018 susvisé. Elles sont renouvelées pour une durée de 5 ans, soit pour la période 2023-2028, conformément aux dispositions de l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Article 3 – Localisation et rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

L'ensemble des travaux et actions de ce programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants de l'étang de Léon et du Courant de Contis se situe sur le périmètre de compétence du syndicat de rivières du Marensin et du Born (voir cartographie des bassins versants en annexe 1 du présent arrêté). Les communes de Castets, Léon, Lévignacq, Linxe, Lit-et-Mixe, Saint-Julien-en-born, Saint-Michel-Escalus, Taller, Uza, Vielle-Saint-Girons, Mézos, Moliet-et-Maa, Lesperon, Onesse-et-Laharie et Sindères sont bénéficiaires des travaux et actions à mettre en œuvre par le permissionnaire.

Les travaux concernés par la présente autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau de la nomenclature loi sur l'eau mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)	Autorisation	Arrêté du 28/11/2007 NOR : DEVO0770062 A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014 NOR : DEVL1404546A
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (Autorisation) 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (Déclaration) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30/05/2008 NOR : DEVO0774486 A

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Article 4 – Caractéristiques des travaux à entreprendre

Le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants de l'étang de Léon et du Courant de Contis établi par le permissionnaire répond aux problématiques du territoire. Il s'inscrit dans le but de mener une gestion intégrée et cohérente. Les travaux à entreprendre se caractérisent par la mise en œuvre d'actions :

- d'entretien et de restauration des cours d'eau (entretien de la ripisylve, restauration des berges, traitement sélectif d'embâcles, maintien du profil d'équilibre, diversification des écoulements, replantation/régénération naturelle) ;
- d'entretien et de restauration de zones humides ;
- d'entretien de protections de berge existantes.

L'intervention du permissionnaire reste conditionnée au suivi général des cours d'eau et est adaptée au fonctionnement hydromorphologique local en constante évolution dans le temps et dans l'espace.

La caractéristique des travaux à entreprendre est précisée dans la subdivision du présent article.

L'ensemble des travaux à entreprendre doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur le cours d'eau. S'ils sont réalisés par une entreprise spécialisée, elle doit être compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière.

Tout site non indiqué dans le dossier initial devra être présenté dans le cadre du porter à connaissance annuel à produire. Les incidences directes et indirectes des travaux à entreprendre sur ces sites non recensés seront à étudier et présenter à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes. Le permissionnaire respecte les arbres de décision mentionnés dans son dossier pour le choix des sites supplémentaires à traiter.

L'accord du propriétaire de la ou des parcelles sur lesquelles interviennent les travaux autres que ceux recensés aux paragraphes 4.1 et 4.2 devra être recueilli par le permissionnaire avant la réalisation des interventions. Dans les autres cas, une information préalable des propriétaires est assurée par le permissionnaire.

L'information des propriétaires riverains est assurée par le permissionnaire avant le lancement des travaux.

Le porter à connaissance déposé annuellement par le permissionnaire à la DDTM des Landes précise entre autres :

- le bilan des travaux réalisés l'année « N-1 » ;
- le programme des travaux à entreprendre l'année « N » avec leur localisation précise tout en prenant en compte, si nécessaire, un état des lieux actualisé ;
- le cas échéant, la localisation, la description et les incidences directes et indirectes des travaux non recensés dans le dossier d'autorisation initial ;
- les mesures de réduction des incidences sur les sites du réseau « Nature 2000 » si des travaux sont à mettre en œuvre au droit de ces derniers ;

- le cas échéant, le choix et la localisation de la filière d'élimination des espèces végétales invasives traitées ;
- dès leur mise en place, l'évaluation et le suivi annuel des aménagements de diversification des faciès d'écoulement.

Le permissionnaire met en place un suivi et une évaluation de ses différentes interventions. À l'issue du programme pluriannuel, le bilan final est transmis à la DDTM des Landes.

4-1 Entretien végétal sélectif

Le permissionnaire met en œuvre les techniques d'entretien et de restauration de la végétation ayant pour objectif de favoriser la diversité des espèces végétales et des classes d'âge. L'entretien systématique sans valeur écologique ajoutée est proscrit.

Les interventions relèvent des techniques de bûcheronnage sélectif conformes aux règles de l'art en la matière. Elles favorisent un couvert haut pluristratifié, dense, sain et continu sur les rives des cours d'eau à traiter.

L'entretien végétal sélectif autorisé se caractérise par la mise en œuvre :

- d'un abattage sélectif : suppression des arbres malades, sous cavés, inadaptés (peupliers, résineux...) ou qui dépérissent ;
- d'un élagage et/ou d'un recépage : rétablissement du port des arbres déséquilibrés par allègement afin d'éviter leur chute tout en les rendant plus vigoureux ;
- du billonnage et du stockage des bois coupés ;
- de la réutilisation ponctuelle et locale des bois et résidus de coupe afin de diversifier les habitats ou encore ralentir les écoulements ;
- du broyage ou de l'évacuation des résidus de coupe.

Le permissionnaire est autorisé à traiter la problématique des espèces végétales invasives sous réserve de la prise en considération des prescriptions définies à l'article 7 du présent arrêté.

4-2 Traitement sélectif des embâcles

Le traitement sélectif des embâcles reste directement dépendant de l'état sanitaire de la ripisylve et de l'enjeu écologique du tronçon.

Il vise la suppression :

- des entraves à l'écoulement naturel des eaux pouvant occasionner des désordres hydrauliques, hydromorphologiques et des érosions de berges en rive opposée aux embâcles à traiter ;
- des sujets instables risquant de dériver vers un ouvrage de franchissement en aval du courant et pouvant provoquer un bouchon hydraulique ou une dégradation de l'ouvrage.

L'ensemble des interventions ne doit pas occasionner de dommages au fond du lit du cours d'eau à traiter.

Les végétaux constituant des embâcles à traiter peuvent être, ponctuellement et localement, réutilisés afin de diversifier des habitats ou encore ralentir des écoulements.

A l'exception des cas où ils constituent des facteurs aggravant vis-à-vis de la sécurité des personnes, des biens et activités et susceptibles de provoquer une divagation du lit importante, les embâcles restent conservés dès lors qu'ils constituent des supports de vie pour la faune piscicole et les invertébrés aquatiques.

4-3 Replantation et/ou régénération naturelle assistée

Le permissionnaire met en œuvre des travaux de replantation consistant à l'ensemencement, la mise en terre de plants et boutures afin de stabiliser les berges ou le lit par le développement racinaire. Le choix des essences à planter est adapté au site et tient compte des espèces autochtones caractéristiques selon la proximité de la nappe. Il est privilégié les espèces endémiques de la ripisylve du territoire (Aulne, Frêne, Saule, Châtaignier, Chêne, Bourdaine...).

Compte tenu de la dynamique végétale locale, la régénération naturelle assistée reste une alternative possible à la replantation systématique. Les travaux consistent à l'amélioration ou à l'arrêt de l'entretien mécanisé pour laisser place à la reprise de la végétation spontanée.

Le permissionnaire assure un suivi et une sélection de cette végétation dans le temps.

4-4 Restauration des berges des cours d'eau

Seule la restauration de berges par technique de génie dit « végétal » est autorisée par le présent arrêté. Elle caractérise la mise en œuvre :

- de peignes (assemblage de branches, de ramilles, de troncs branchus ligaturés, formant un ensemble végétal creux et favorisant la sédimentation) ;
- de fascines (fagots de branches vivantes, ligaturés et assemblées à des pieux assurant une protection du pied de berge) ;
- de lits de plant (disposition, côte à côte en rang serré, étagées sur plusieurs niveaux, de branches vivantes de Saule et/ou de plants enracinés).

De part le développement végétal propre à cette technique de restauration, le permissionnaire assure une stabilisation croissante des aménagements réalisés au fil du temps et redonne l'aspect et les fonctions d'une berge naturelle. Le profil de berge du linéaire traité reste identique à la situation originelle.

4-5 Diversification des faciès d'écoulement

Seuls 5 secteurs de cours d'eau sujets à l'incision du fond du lit (tronçon recalibré, rectifié, à forte pente...) bénéficient d'un maintien du profil d'équilibre. Les linéaires à traiter sont conformes à ceux identifiés dans le dossier d'autorisation produit par le permissionnaire et concernent les cours d'eau d'Onesse, de la Palue, du Vignac, de Domy et de Girons.

Le profil d'équilibre est maintenu par gestion différenciée de la ripisylve et des embâcles. Le permissionnaire est autorisé à utiliser les embâcles et arbres tombés présents dans le milieu en tant que déflecteurs latéraux favorisant la sédimentation et ancrés dans le lit

mineur du cours d'eau. Entièrement submersibles et réversibles, les déflecteurs implantés ne doivent pas générer d'incidences sur la ligne d'eau. L'inter-distance d'implantation est adaptée aux conditions hydromorphologiques rencontrées.

Le permissionnaire informe préalablement la DDTM des Landes de la localisation exacte de l'aménagement à réaliser. Il lui communique également l'accord obtenu de la part du ou des propriétaires riverains concernés.

Le permissionnaire procède à un relevé topographique avant et après travaux afin de déterminer les profils en long et en travers du cours d'eau dans la zone d'implantation des différents déflecteurs.

Selon les résultats atteints (stabilisation ou non des sédiments), la diversification artificielle des faciès d'écoulement est soit maintenue et entretenue, soit abandonnée.

En cas d'abandon, les aménagements mis en place sont démontés et, le ou les terrains supports, sont remis en état à la charge du permissionnaire. Le suivi des aménagements maintenus fait l'objet d'une information communiquée à la DDTM des Landes.

4-6 Entretien et restauration de zones humides

Le maintien des zones humides, en eau et ouvertes, est assuré par un entretien végétal sélectif qui relève des techniques de bûcheronnage conformes aux règles de l'art ainsi qu'un entretien en état de fonctionnement des organes de restitution hydraulique.

Seul l'entretien de la zone humide située à proximité de l'étang de Léon est projetée par le permissionnaire. Outre l'entretien végétal sélectif, il met en œuvre des travaux de réhabilitation du batardeau de sortie existant par étanchéification.

4-7 Entretien des protections de berges existantes

L'entretien des protections de berges existantes en enrochements ou tunage bois est effectué par le permissionnaire sur la base d'une évaluation. Il décide de la nécessité du maintien ou non de ces protections.

Le remplacement d'une protection existante par une restauration de berge en génie végétal est privilégié par le permissionnaire. 57 sites à traiter sont recensés dans le dossier d'autorisation.

Les protections de berges à entretenir font l'objet d'une intervention sous couvert de la présente déclaration d'intérêt général sous réserve :

- de la production d'un diagnostic territorial qui justifiera auprès de la DDTM des Landes l'intervention à mettre en œuvre ;
- de prouver l'existence légale de la protection à entretenir (déclaration d'existence ou production de l'autorisation administrative ayant validé la mise en œuvre) et d'opérer le transfert de bénéficiaire au profit du permissionnaire.

Le présent arrêté n'autorise pas les travaux consistant à aménager de nouvelles protections de berges en enrochement ou tunage bois.

4-8 Suppression de passerelles

La suppression d'une passerelle est étudiée avec l'accord préalable du propriétaire en fonction de son état et de son utilisation.

Le permissionnaire informe la DDTM des Landes de toute suppression en fournissant dans le porter à connaissance annuel une localisation précise et l'autorisation du propriétaire.

Article 5 – Mesures en phase de travaux

Le permissionnaire informe le service police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM des Landes, ainsi que le service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), 15 jours avant le début de chaque tranche de travaux. Les travaux sont planifiés afin de limiter leurs incidences sur le milieu :

- traitement sélectif des embâcles : du mois d'octobre de l'année « N » au mois d'Avril de l'année « N+1 » et toute l'année pour des embâcles situés sur les secteurs navigués dès lors que l'incidence sur le milieu aquatique est négligeable ;
- restauration du lit des cours d'eau et des berges : du mois de septembre de l'année « N » au mois de mars de l'année « N+1 » ;
- replantation : du mois de septembre de l'année « N » au mois de mars de l'année « N+1 » ;
- entretien de zones humides : du mois de septembre de l'année « N » au mois de mars de l'année « N+1 » ;
- entretien de protections de berge existantes : du mois d'octobre de l'année « N » au mois de mars de l'année « N+1 » ;
- entretien végétal réalisé hors d'eau : de janvier à décembre de l'année « N » sous réserve de ne pas générer d'incidences directes et/ou indirectes sur les espèces et habitats protégés.

En cas de besoin d'intervention au-delà des périodes autorisées, les interventions sont soumises à expertise au cas par cas de l'incidence sur le milieu par le permissionnaire. Si les interventions s'avèrent impérieuses, des prescriptions particulières pourront être imposées par arrêté préfectoral complémentaire.

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit. Les travaux sont réalisés sans causer de dommage aux berges ni aux arbres non soumis aux travaux de gestion de la ripisylve.

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques du département de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Durant les travaux, une attention particulière est apportée à la préservation des zones de frayères, notamment lors des opérations effectuées en lit mineur sur les secteurs potentiellement favorables à la fraie de certaines espèces piscicoles. Le pétitionnaire vérifie, avant chaque chantier, par des analyses et/ou inventaires de terrain complémentaires la présence éventuelle de zones humides attenantes aux cours d'eau afin de prendre les mesures adéquates de préservation et d'éviter la circulation des engins mécaniques sur ces zones à forte valeur écologique.

Dans des cas particuliers, ponctuels et après application d'un arbre décisionnel annexé au présent arrêté, le permissionnaire pourra faire appel à des prestations spécifiques telles que :

- le débardage à cheval,
- l'utilisation d'engins mécaniques « lourds » (enfonce pieux, rogneuse de souche, broyeur...).

Article 6 – Mesures de réduction des incidences sur le milieu aquatique

Pour l'ensemble des opérations de treuillage, d'abattage, d'enlèvement des embâcles et d'élagage réalisée sur les berges du cours d'eau ou dans le lit mineur, toutes les dispositions doivent être prises de façon à ce qu'aucun rémanent, déchet ou produit de coupe ne soit lâché dans le cours d'eau, soit par technique de rétention depuis la berge, soit le cas échéant par la mise en place en aval de la zone de travaux d'un filet de rétention des matières en suspension.

Le permissionnaire s'assure que le stockage du billonnage des arbres extraits des cours d'eau, tout comme les rémanents, est effectué hors zone d'atteinte des hautes eaux de façon à prévenir leur charriage en cas de crues.

Article 7 – Traitement des espèces végétales invasives

Afin d'éviter le risque de prolifération des espèces végétales invasives à traiter, et telles que mentionnées dans le dossier d'autorisation du permissionnaire, les plans et/ou herbiers arrachés doivent faire l'objet d'une attention toute particulière sur le choix de la ou des parcelles sur lesquelles un possible épandage est retenu. Les terrains du type prairies humides, zones de barthe, tourbières, lagunes en forêt sont à proscrire. De même, aucun épandage ne doit être réalisé à proximité immédiate des fossés situés en bordure de parcelles agricoles ou forestières.

Le recours à un centre de traitement spécialisé pouvant procéder à la destruction effective devra être étudié par le permissionnaire. La filière d'élimination devra être communiquée préalablement à la DDTM des Landes dans le cadre du porter à connaissance annuel à produire.

L'introduction dans le milieu naturel de ces espèces végétales invasives, que ce soit de façon volontaire ou par négligence ou par imprudence, est susceptible de sanctions. Conformément aux dispositions de l'article L.415-3 du code de l'environnement, le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel un spécimen d'une espèce végétale en violation des articles L.411-4 à L.411-6 du code de l'environnement, ou des règlements et des décisions individuelles pris pour leur application, est passible de poursuites judiciaires.

Le matériel et les engins mécaniques utilisés dans le traitement de l'ensemble des espèces végétales invasives sont à nettoyer soigneusement après exploitation pour

éliminer les éventuels fragments. Les parcours empruntés lors du transport sont vérifiés en fin de chantier afin de récupérer et éliminer les éventuels restes de l'extraction. Toute dissémination fortuite est à éviter.

Article 8 – Mesures de réduction des incidences sur le réseau « Natura 2000 »

Programme de travaux inscrit sur le périmètre des zones « NATURA 2000 » référencées « FR7200715 » (zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe) et « FR7200716 » (zones humides de l'étang de Léon), le permissionnaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires de réduction des incidences.

Dès que le permissionnaire a la connaissance précise des dates d'intervention et du mode opératoire, il prend contact avec l'animateur « NATURA 2000 » compétent au droit du chantier à mener afin d'appréhender les espèces et les habitats à prendre en considération. Le permissionnaire adapte ses travaux en conséquence. Ces éléments d'appréciation sont transmis à la DDTM des Landes pour validation dans le cadre du porter à connaissance annuel à produire afin de permettre un échange si nécessaire.

Le cas échéant, les mesures proposées sont proportionnées aux enjeux et doivent permettre de conserver globalement la qualité environnementale des milieux, et si possible d'obtenir un gain net, en particulier pour les milieux dégradés. Dans le cas contraire, les travaux ne pourront pas être exécutés

Article 9 – Mesures de réduction des incidences sur les parcelles privées

La remise en état après travaux des parcelles privées reste à la charge du permissionnaire.

Les bandes de protection environnementales altérées lors des travaux par le fait du pétitionnaire seront restaurées à ses frais. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté relatif à l'implantation des bandes de protections dans le cadre de la conditionnalité des aides « PAC ». Il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'informer de la réglementation en vigueur, notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité, et des contraintes de chaque exploitant agricole.

Article 10 – Prescriptions relatives à l'autorisation spéciale au titre des sites classés

L'autorisation prévue à l'article L.341-10 du code de l'environnement est accordée au syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born, pour la mise en œuvre d'un programme de travaux de gestion des cours d'eau des bassins versant de l'étang de Léon et du Courant de Contis, dans les sites classés ci-après mentionnés :

- site classé des « rives de l'étang de Léon » (travaux situés à proximité de l'étang de Léon, le long du ruisseau de la Palue et du canal du Moulin) ;
- site classé des « Rives de l'étang de la Forge d'Uza » (travaux situés au niveau de l'étang de la forge et de ses rives).

Le permissionnaire met en œuvre les travaux tels que présentés dans le dossier de demande d'autorisation. Ils se caractérisent par :

- l'entretien de la zone humide situé à proximité de l'étang de Léon et le suivi régulier comprenant l'entretien de la ripisylve du ruisseau de la Palue et du canal du Moulin ;

- la mise en œuvre de plantations le long des berges afin de les stabiliser en amont de l'étang de la Forge d'Uza

Le permissionnaire conduit ses travaux sans incidence sur la qualité paysagère des sites classés et inscrits dans lesquels ils sont projetés. La mise en œuvre des plantations est autorisée sous réserves du respect des prescriptions suivantes :

- choix des essences à planter issu des espèces locales déjà présentes sur la ripisylve ;
- modalités de plantation et de traitement cherchant à rendre un aspect naturel à ces plantations.

Préalablement aux interventions à réaliser sur les sites classés, le permissionnaire informe le département « aménagement et paysage » de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et lui adresse postérieurement un compte rendu des travaux exécutés.

Article 11 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, aux préfets les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourraient prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 13 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires des emprises traitées sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et les ouvriers chargés de l'exécution des travaux objet de la présente DIG, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Droits de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée (AAPPMA) pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

L'AAPPMA de Léon et environs, compétente sur les cours d'eau de La Palue, les ruisseaux de Hontanx, du Bourg, de Domy, du Percq et de Leus Eusmoles, entretenus par le permissionnaire, accepte de bénéficier de l'exercice de ce droit et d'en assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

L'exercice gratuit du droit de pêche prend effet à la date de commencement du présent arrêté.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve néanmoins le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 16 – Non respect du présent arrêté

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé par le permissionnaire, dans le présent arrêté préfectoral ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau telles que mentionnées dans l'article 3 du présent arrêté préfectoral, peut entraîner l'application de sanctions administratives et/ou pénales telles que prévues au code de l'environnement et à l'ordonnance 2012-34.

Article 17 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois aux mairies concernées.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Landes durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 18 - Exécution

Le secrétaire général, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Castets, Léon, Lévignacq, Linxe, Lit-et-Mixe, Saint Julien-en-born, Saint-Michel-Escalus, Taller, Uza, Vielle-Saint-Girons, Mézos, Moliét-et-Maa, Lesperon, Onesse-et-Laharie et Sindères, Monsieur le président de l'AAPPMA de Léon et environs, Monsieur le président du syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mont-de-Marsan, le 22 JUL. 2022



Françoise TAHÉRI

« La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut également être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr »

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y répondre, à défaut la réponse est réputée négative. »

ANNEXE

ARBRE DECISIONNEL CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX PAR DES PRESTATAIRES EXTERIEURS POUR DES BESOINS SPECIFIQUES

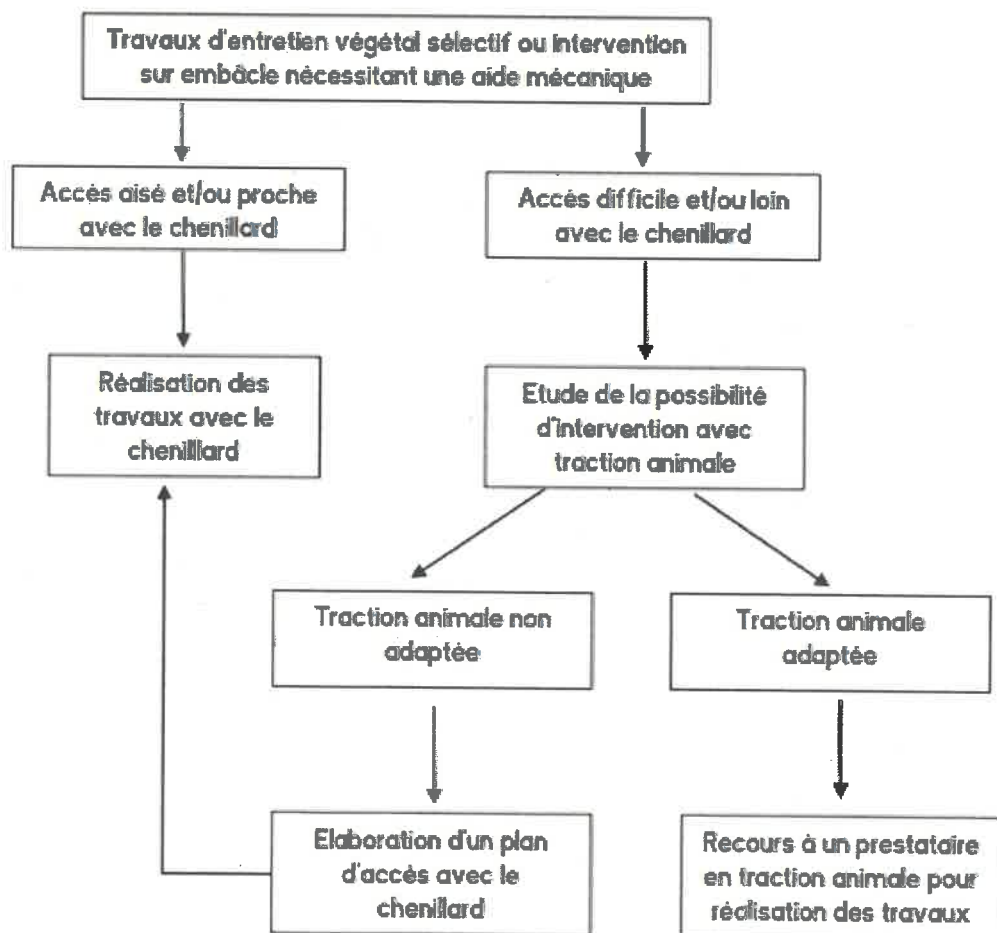
ARBRE DECISIONNEL PRESTATIONS EXTERIEURES SPECIFIQUES EN AIDE A L'EQUIPE RIVIERES Cas n°1 : entretien végétal sélectif et traitement sélectif des embâcles

Contexte

Les travaux d'entretien végétal sélectif et traitement d'embâcle menés par l'équipe rivières sont parfois difficilement réalisables avec le matériel de l'équipe. En effet, le chenillard Moritz FR50 présente la particularité de ne pas être conçu pour réaliser de longs cheminements (risque de montée en température des réducteurs du train de chenille).

Dans le but de maintenir une aide au débardage et éviter le recours à du travail manuel strict sur des chantiers présentant une longue distance d'accès ou un accès difficile au chenillard, le syndicat de rivières se laisse la possibilité de travailler avec un prestataire réalisant de la traction animale.

Arbre de décision



ARBRE DECISIONNEL
PRESTATIONS EXTERIEURES SPECIFIQUES EN AIDE A L'EQUIPE RIVIERES
Cas n°2 : travaux nécessitant l'utilisation d'engin mécanique « lourds »

Contexte

Certains travaux en cours d'eau peuvent nécessiter l'utilisation d'outils spécifiques tel que :

- Enfonce pieux hydraulique,
- Rogneuse de souche,
- Broyeur forestier,
- Etc...

Dans le cadre des actions de gestion de cours d'eau ou d'entretien d'aménagements (exemple des déflecteurs ou des restaurations de berge en technique végétale), un besoin ponctuel d'équipement spécifique est parfois nécessaire pour diverses buts (planter des pieux, craser des souches, broyer des rémanents etc...). Le syndicat de rivières se laisse donc la possibilité de recourir à des prestataires externes disposant d'un matériel spécifique et adapté.

Arbre de décision

